- Art. 2. Le dispositif prévu à l'article 1er ci-dessus, vise à favoriser la création d'activités de production de biens et de services par les chômeurs promoteurs.
- Art. 3. Les investissements de création d'activités qui sont réalisés par les chômeurs promoteurs, dans le cadre du présent décret, bénéficient des dispositions prévus à l'article 7 ci-dessous.
- Art. 4. Les chômeurs promoteurs visés à l'article 1 er du présent décret doivent satisfaire aux conditions liées, notamment à l'âge, à la qualification et au niveau d'apport personnel.
- Art. 5. Le montant des investissements prévus par le présent décret ne saurait dépasser cinq (5) millions de dinars.
- Art. 6. Les investissements sont réalisés par les chômeurs promoteurs, à titre individuel ou collectif, selon l'une des formes d'organisation d'entreprises conformément à la législation en vigueur.
- Art. 7. Les chômeurs promoteurs bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur octroyés dans le cadre des procédures établies.

Ils peuvent également bénéficier de :

- prêts non rémunérés destinés à compléter le niveau des fonds propres requis pour être éligible aux prêts bancaires ; consentis par la caisse nationale d'assurance chômage ;
- la bonification des taux d'intérêt pour les prêts bancaires obtenus ; conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- prise en charge des dépenses éventuelles liées aux études et expertises réalisées ou sollicitées par la caisse nationale d'assurance-chômage, dans le cadre de l'assistance aux chômeurs promoteurs.
- Art. 8. Les chômeurs promoteurs bénéficient du conseil et de l'assistance de la caisse nationale d'assurance chômage, pour la constitution et la mise en place de leurs projets.
- Art. 9. L'Etat peut accorder des concessions à des conditions avantageuses de terrains domaniaux pour les investissements réalisés par les chômeurs promoteurs.
- Art. 10. Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur et des dispositions du présent décret font l'objet, durant la période de bénéfice desdits avantages, d'un suivi par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Sauf cas de force majeure, le non-respect des obligations prévues dans le cahier des charges liant les chômeurs promoteurs à la caisse nationale d'assurance-chômage entraîne, après consultation de la

banque ou de l'établissement financier concernés, le retrait partiel ou total des avantages accordés, sans préjudice de l'application des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Art. 11. Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 03-504 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S).

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-4^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S);

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 1er* du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article Ier. — Il est créé, sous la dénomination de "centre national de recherche appliquée en génie parasismique" par abréviation (CGS) ci-après désigné "Le centre", un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret".

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 3* du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- "Art. 3. Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence, notamment en matière de génie parasismique, de risque géologique, d'aménagement, d'habitat et d'urbanisme".
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 4* du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- *"Art. 4.* Le conseil d'administration du centre est composé des représentants ci-après désignés :
- un (1) représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;
- un (1) représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - un (1) représentant du ministre des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un (1) représentant du ministre chargé des travaux publics ;
 - un (1) représentant du ministre chargé des transports;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- le représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique ;
 - le directeur du centre,

- les directeurs des deux (2) unités de recherche en relevant;
 - le président du conseil scientifique du centre ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre ;
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre ;
- une (1) personnalité désignée par l'autorité de tutelle et dont l'activité est en rapport avec les domaines de recherche et d'activité du centre.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années".

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, un *article 4 bis* rédigé comme suit :

"Art. 4 bis. — Le conseil scientifique du centre comprend, seize (16) membres choisis conformément à l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une durée de quatre (4) ans ".

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 5* du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 5. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et son siège est fixé à Alger".

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret telles que contenues dans le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prendront effet à partir du 15 novembre 2003.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-505 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques du ministère de l'équipement et du logement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres des ressources en eau, des travaux publics et de l'habitat et de l'urbanisme, Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier